

CHAPITRE 5**ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS****5.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES**

L'emploi de wagons de chemin de fer ou conteneurs métalliques, d'autobus, de roulottes, de bateaux, d'avions, de remorques ou autres véhicules désaffectés de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. L'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage peut cependant être autorisé en complément d'un usage agricole, public, commercial ou industriel selon les conditions prescrites à la sous-section 7.5.7 du présent règlement.

Remp. 2014, règl. 217-1, a. 4.1

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume et autre objet particulier ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit.

Tout bâtiment de forme circulaire, semi-circulaire ou cylindrique ainsi que les bâtiments préfabriqués (métalliques ou en toile) dont la structure est en forme d'arche sont prohibés, sauf pour les serres (agricoles, commerciales ou domestiques), pour les bâtiments industriels à l'intérieur d'une zone industrielle ainsi que pour les bâtiments agricoles reliés à une exploitation agricole enregistrée localisée à l'intérieur d'une zone agricole (A) ou agroforestière (Af/a, Af/b et Af/c).

5.2 RECOUVREMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Les murs et la toiture de tout bâtiment doivent être recouverts d'un matériel de finition extérieure durable destiné à en rehausser l'apparence et à le protéger adéquatement contre les intempéries.

Sont prohibés comme recouvrement extérieur des murs et des toitures de tout bâtiment principal ou complémentaire les matériaux suivants :

- 1^o Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;

- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et autres matériaux de revêtement intermédiaire;
- 3° La tôle galvanisée ou non prépeinte en atelier, sauf pour les bâtiments agricoles ou industriels. Toutefois, la tôle galvanisée de type « à la canadienne » ou « à baguette » installée pour mettre en valeur un bâtiment d'intérêt patrimonial est autorisée;
- 4° Les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, sauf pour les bâtiments agricoles;
- 5° Les matériaux ou produits servant d'isolants;
- 6° Les panneaux de contre-plaqué (vener) et d'aggloméré (particules ou sciures de bois pressées) et non recouverts d'un matériau de finition;
- 7° Les panneaux de fibres de verre ondulés, sauf comme source de lumière pour les bâtiments agricoles;
- 8° Les bardeaux d'asphalte sur les murs;
- 9° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;
- 10° Les tissus ou toiles de polyéthylène, sauf pour les bâtiments agricoles, les serres privées et les abris temporaires pour l'hiver;
- 11° Tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure.

Les matériaux en pièce sur pièce de billes de bois (bois rond) ou ayant l'apparence de billes de bois sont autorisés comme recouvrement extérieur d'une construction, sauf dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

5.3 HARMONIE DES MATÉRIAUX

La finition de l'ensemble des murs extérieurs de tout bâtiment principal ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents. Dans leur

- 5° L'exposition ou la vente de produits horticoles ou artisanaux;
- 6° La vente d'arbres de Noël;
- 7° Les carnivals, festivals et autres usages comparables;
- 8° Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 9° Les ventes de biens d'utilité domestique (ventes de garage);
- 10° Les marchés aux puces;
- 11° Les serres de jardin;
- 12° Les clôtures de sécurité installées temporairement lors de travaux de construction et de démolition;
- 13° La vente d'un véhicule.

Ces usages nécessitent au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, sauf dans le cas des abris d'hiver et des clôtures à neige ainsi que des serres de jardin. Dans le cas des kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles, la nécessité du certificat d'autorisation est requise uniquement la première année de l'installation d'un tel kiosque.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Abris d'hiver et clôtures à neige

Les abris d'hiver pour automobile ou porte d'entrée ainsi que l'installation de clôture à neige sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.

Les abris d'hiver doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé l'abri d'hiver;

- 2° Ils doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° Ils doivent être situés à l'extérieur de l'emprise de rue, à une distance minimale de 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou de la partie aménagée pour la circulation des véhicules en l'absence de trottoir ou de bordure de rue. Dans les zones agricoles (A) ou agroforestières (Af/a, Af/b et Af/c), cette distance est portée à 6 mètres;
- 4° Ils doivent être d'apparence uniforme et être construits à l'aide d'une structure métallique tubulaire revêtue d'une toile en polyéthylène tissé ou laminé. Ils peuvent également être construits de panneaux de bois peints démontables.

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement pour les fins pour lesquelles elles ont été conçues, c'est-à-dire à des fins temporaires en période hivernale pour protéger les végétaux ou pour servir de brise-vent en bordure d'une voie de circulation. En aucun cas, une clôture à neige ne peut servir à délimiter une propriété et aucun droit acquis à une telle clôture déjà installée ne peut être reconnu pour la maintenir en place hors de la période autorisée.

8.2.2 Bâtiments et roulottes de chantier

Les bâtiments et roulottes installés temporairement sur les chantiers de construction ou de coupes forestières et servant pour abriter les travailleurs ou pour remiser les outils et documents nécessaires à la construction sont autorisés pour toute la durée des travaux. Ces derniers doivent être enlevés ou démolis dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

8.2.3 Bâtiments et roulottes destinés à la vente ou la location immobilière

Les bâtiments préfabriqués et transportables ou roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent avoir une superficie maximale de 20 mètres carrés;